



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Troisième Commission
Point 99 de l'ordre du jour
Contrôle international des drogues

Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, El Salvador, Équateur, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Myanmar, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Singapour et Uruguay :
projet de résolution révisé

Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005² relatives au problème mondial de la drogue, sa résolution 60/178 du 16 décembre 2005 et ses résolutions antérieures,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire³ et la nécessité d'atteindre les objectifs fixés pour 2008,

Réaffirmant également la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel à la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴, le Plan d'action⁵ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁷,

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.

³ Résolution S-20/2, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C; voir également A/58/124, sect. II.A.

⁵ Résolution 54/132, annexe.

⁶ Résolution S-20/3, annexe.

⁷ Résolution S-20/4 E.



Vivement préoccupée par le fait que, en dépit des efforts persistants des États, des organismes compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, le problème de la drogue demeure une grave menace pour la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants et des jeunes, et pour la sécurité et la souveraineté nationales des États, et qu'il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que représentent les liens qui subsistent entre le trafic de drogues et le terrorisme et d'autres activités criminelles nationales et transnationales et les réseaux criminels transnationaux, notamment la traite des êtres humains, surtout des femmes et des enfants, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption, le trafic d'armes et le trafic de précurseurs, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

Ayant à l'esprit que l'évaluation décennale de la réalisation par les États Membres des buts et objectifs qu'elle avait énoncés à sa vingtième session extraordinaire est prévue pour 2008, et attendant ses résultats avec intérêt,

Prenant note avec préoccupation du rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) intitulé « Afghanistan: Opium Survey 2006 », dans lequel il est souligné que la culture, la production et le trafic de stupéfiants se sont sensiblement accrus et menacent la sécurité et la stabilité du pays et ont des incidences régionales et internationales négatives, prenant note de la résolution 2006/32 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2006, intitulée « Appui à la Stratégie nationale de lutte contre la drogue du Gouvernement afghan », saluant les efforts déployés par l'Afghanistan pour lutter contre les stupéfiants et demandant au Gouvernement afghan et à la communauté internationale d'intensifier ces efforts dans le cadre du Pacte pour l'Afghanistan⁸,

Gardant à l'esprit que la coopération internationale contre l'abus, la production illicite et le trafic de drogues a déjà prouvé qu'une action soutenue et collective peut aboutir à des résultats positifs, et notant avec satisfaction les initiatives prises à cet égard,

Ayant à l'esprit le rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le problème de la drogue,

Prenant note du débat thématique consacré aux activités de substitution en tant que stratégie importante de lutte contre la drogue et aux mesures visant à envisager les activités de substitution dans une optique multisectorielle, que la Commission des stupéfiants a tenu à sa quarante-neuvième session⁹,

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer en pleine conformité avec les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et les autres dispositions du droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de tous les droits de l'homme et libertés

⁸ S/2006/90, annexe.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 8 (E/2006/28)*, chap. II.

fondamentales, et suivant les principes de l'égalité des droits et de la compréhension mutuelle;

2. *Réaffirme également* qu'il convient d'adopter une approche équilibrée associant réduction de la demande et réduction de l'offre, ces deux aspects se renforçant mutuellement, dans le cadre d'une stratégie intégrée visant à résoudre le problème de la drogue;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹², ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions;

4. *Invite* tous les États, à titre prioritaire, à envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹³, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴, ou à y adhérer, et les États parties à les appliquer pleinement, afin de faire totalement obstacle aux activités criminelles transnationales liées au trafic de drogues;

5. *Engage vivement* tous les États à promouvoir et à mettre en œuvre les documents finals de sa vingtième session extraordinaire ainsi que le document issu du débat ministériel à la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants, à appliquer le Plan d'action⁵ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶ et à s'attacher au plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites au sein de la population;

6. *Demande* à tous les États et autres entités compétentes d'évaluer les progrès réalisés depuis 1998 en vue d'atteindre, dans leurs domaines d'intérêt respectifs, les buts et objectifs énoncés lors de sa vingtième session extraordinaire;

7. *Demande également* à tous les États de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs fixés pour 2008 lors de sa vingtième session extraordinaire :

a) En encourageant les initiatives internationales visant à éliminer ou réduire sensiblement la fabrication et la commercialisation ainsi que le trafic de drogues illicites et d'autres substances psychotropes illicites, notamment de drogues synthétiques, le détournement de précurseurs et le blanchiment d'argent;

b) En obtenant des résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande, y compris grâce à des stratégies de prévention et de traitement et à des programmes de réduction de l'usage de drogues;

8. *Prie instamment* les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication de renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions de sa vingtième session extraordinaire sur le problème

¹⁰ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹¹ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹² Ibid., vol. 1852, n° 27627.

¹³ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

¹⁴ Résolution 58/4, annexe.

mondial de la drogue, et de lui faire rapport de manière exhaustive sur toutes les mesures arrêtées à cette session extraordinaire;

9. *Encourage* les États à envisager de se concerter avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et d'agir à ses côtés, pour élaborer, exécuter et évaluer les politiques et les programmes, en particulier ceux touchant à la réduction de la demande et à la prévention de l'abus de drogues, et d'envisager de coopérer avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à l'exécution des programmes d'activités de substitution;

10. *Engage* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et à s'attacher au plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites dans la population, en particulier chez les enfants et les jeunes;

11. *Exhorte* les États et les organismes ayant les compétences nécessaires en matière de renforcement des capacités au niveau local à fournir, selon les besoins, un accès à un traitement, à des soins de santé et à des services sociaux aux consommateurs de drogues, notamment ceux qui vivent avec le VIH/sida ou d'autres maladies transmises par voie sanguine, et à accorder leur appui aux États qui ont besoin de telles compétences, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

12. *Demande instamment* aux États, pour parvenir d'ici à 2008 à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues :

a) De continuer à mener des politiques et programmes globaux de réduction de la demande, comprenant des activités de recherche et visant toutes les drogues placées sous contrôle international, en vue de mieux sensibiliser le public au problème de la drogue, en accordant une attention particulière à la prévention et à l'éducation et en donnant, surtout aux jeunes et aux autres personnes à risque, une information qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à la vie courante, de faire des choix sains et de se livrer à des activités où les drogues n'ont pas leur place;

b) De continuer à élaborer et à appliquer des politiques globales de réduction de la demande, y compris des activités de réduction des risques, menées sous la supervision des autorités sanitaires compétentes, qui soient conformes à une pratique médicale éprouvée et aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et qui atténuent les conséquences nocives de l'abus des drogues pour la santé et la société, et à mettre à la disposition des toxicomanes une vaste gamme de services polyvalents de traitement, réadaptation et réinsertion sociale, moyennant l'affectation à ces services de ressources appropriées, étant donné que l'exclusion sociale représente un facteur important de risque d'abus des drogues;

c) De renforcer les programmes d'intervention précoce propres à dissuader les enfants et les jeunes de faire usage de drogues illicites, y compris la polyconsommation et l'usage à des fins récréatives de substances comme le cannabis et les drogues de synthèse, et surtout les stimulants de type amphétamine, et encourager les jeunes générations à prendre une part active à des campagnes contre l'abus des drogues;

d) D'envisager de renforcer et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de traitement de vaste portée, et veiller à ce que ces programmes cherchent à éliminer les obstacles qui limitent l'accès des jeunes filles et des femmes, en tenant compte de toutes les circonstances concomitantes, y compris des antécédents cliniques et sociaux, dans le contexte de l'éducation, de la famille et de la communauté, selon le cas;

13. *Réaffirme* la nécessité d'une démarche globale en vue d'éliminer les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des stupéfiants conformément au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté à sa vingtième session extraordinaire⁷;

14. *Invite* les États à continuer de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des programmes novateurs d'activités de substitution concernant notamment le reboisement, l'agriculture et les petites et moyennes entreprises, et souligne qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale contribuent au développement économique et social des communautés qui bénéficient de tels programmes;

15. *Lance un appel* en faveur de l'adoption d'une approche globale intégrant les programmes d'activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, des activités de substitution préventives, dans les programmes plus vastes de développement économique et social, en s'appuyant sur une coopération internationale plus solide et avec la participation du secteur privé, selon qu'il conviendra;

16. *Invite* les États à envisager d'ajuster leurs stratégies de lutte contre les drogues compte tenu, notamment, des résultats des enquêtes sur les cultures illicites, effectuées tous les ans par l'Office des Nations Unies contre le crime et la drogue;

17. *Demande* aux États Membres et aux organismes de développement nationaux et internationaux de redoubler d'efforts pour donner les moyens d'agir aux populations et aux autorités locales dans des zones de projets et pour renforcer leur participation au processus de décision afin de leur permettre de mieux maîtriser les mesures de développement prises conformément à leur législation nationale et d'inscrire celles-ci plus solidement dans la durée, ainsi que de créer une société rurale respectueuse des lois et prospère;

18. *Encourage* les États à établir des procédures et des mécanismes ou à renforcer ceux qui existent pour assurer un strict contrôle des substances servant à la fabrication de drogues illicites, à appuyer les opérations internationales visant à prévenir leur détournement, notamment grâce à la coordination et à la coopération des services de réglementation et de répression chargés du contrôle des précurseurs, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et à lutter efficacement contre les réseaux de contrebande, en particulier dans les pays d'origine et les pays de transit, notamment en faisant mener par leurs services répressifs des enquêtes de traçage;

19. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes de coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le cadre de l'Opération « Purple », de l'Opération « Topaz » et du Projet « Prism », afin d'accroître le succès de ces initiatives internationales, et d'ouvrir, s'il y a lieu, des enquêtes de leurs services répressifs sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande de

précurseurs et d'équipements essentiels en vue de remonter en chaque cas jusqu'à la source du détournement et d'empêcher ainsi la poursuite de l'activité illicite;

20. *Réaffirme* qu'empêcher que des précurseurs qui se trouvent normalement dans le commerce ne soient détournés vers la fabrication de drogues illicites est un élément essentiel de la stratégie globale de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, qui nécessite une coopération effective de la part des États exportateurs, des États importateurs et des États de transit, et demande à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures visant à prévenir le détournement de précurseurs vers la fabrication de drogues illicites, en coopération avec les organes régionaux et internationaux compétents, en particulier l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et, le cas échéant et dans toute la mesure possible, avec le secteur privé de chaque État, conformément aux objectifs fixés pour 2008 dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire³ et à la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptée également à ladite session¹⁵;

21. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place, si nécessaire et dans la mesure du possible, afin de prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques énumérés aux tableaux I et II de la Convention de 1988, concernant la fabrication illicite de drogues, en particulier de celles contenant de l'éphédrine et de la pseudo-éphédrine, qui pourraient être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre;

22. *Souligne* que la coopération internationale en matière de politiques et de pratiques nationales relatives aux précurseurs viendrait compléter les initiatives de coopération dans le domaine de l'application des lois, et encourage les États à coopérer au niveau régional à l'application des mesures de prévention et répression du détournement de précurseurs, en s'inspirant des pratiques optimales et en partageant leurs données d'expérience;

23. *Invite* les États Membres à continuer d'échanger avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants des informations sur les drogues synthétiques illicites et d'autres nouvelles substances dont il est fait abus;

24. *Demande* à tous les États Membres de renforcer la coopération internationale entre les autorités judiciaires et les services de détection et de répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues ainsi que de mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher le trafic de drogues, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en matière de contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et dans l'application des traités d'extradition, tout en respectant les obligations internationales en matière de droits de l'homme;

25. *Demande instamment* aux États Membres, sans s'écarter de leur système juridique, de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de l'action répressive visant l'utilisation de l'Internet menée pour lutter contre la criminalité liée aux drogues;

¹⁵ Résolution S-20/4 B.

26. *Souligne* que la collecte de données, l'analyse et l'évaluation des résultats des politiques et programmes nationaux et internationaux visant à éliminer et à réduire la demande et l'offre sont des outils indispensables pour continuer à élaborer des stratégies de lutte contre la drogue qui soient rationnelles et reposent sur des faits, et encourage donc les États Membres à affiner et institutionnaliser les outils de contrôle et d'évaluation et à utiliser les données disponibles, notamment auprès des laboratoires d'analyse des drogues, des centres de recherche et d'autres sources, selon les besoins, et pour échanger et partager l'information, dans la mesure du possible, à tous les niveaux;

27. *Engage* les États à renforcer les mesures de coopération internationale et d'assistance technique en particulier, destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, d'institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des banques régionales de développement et, si nécessaire, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et d'organisations régionales du même type, à mettre en place des régimes internationaux intégrés de lutte contre le blanchiment d'argent et ses liens éventuels avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme, et à renforcer les dispositifs existants ainsi qu'à améliorer l'échange d'informations entre les institutions financières et les organismes chargés de prévenir et de déceler le blanchiment du produit de ces activités;

28. *Demande* aux États d'envisager d'inscrire dans leurs plans nationaux de contrôle des drogues des dispositions prévoyant la mise en place de réseaux nationaux pour renforcer leurs capacités respectives de prévention, surveillance, contrôle et répression des infractions graves liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, de lutter en général contre tous les actes relevant de la criminalité transnationale organisée et de développer les réseaux régionaux et internationaux existants qui s'occupent du blanchiment d'argent;

29. *Réaffirme* sa ferme volonté de continuer à renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier, la Commission des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour leur permettre de s'acquitter de leurs mandats respectifs;

30. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

31. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants doit disposer de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, y compris celles qui lui permettront de s'acquitter effectivement de sa mission dans le cadre des projets « Cohésion » et « Prisme », et demande donc instamment aux États Membres de s'engager, dans un effort concerté, à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, insiste sur la nécessité de

préservé ses capacités, notamment grâce à l'octroi par le Secrétaire général des moyens voulus et à l'appui technique requis de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et demande un approfondissement de la coopération et de la compréhension entre les États Membres et l'Organe, en vue de permettre à celui-ci d'accomplir toutes les missions dont le chargent les conventions internationales qui ont traité au contrôle des drogues;

32. *Réaffirme* l'utilité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux régionaux au regard du renforcement des capacités au niveau local pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue, et engage l'Office à tenir compte des fragilités, des projets et des incidences régionaux dans la lutte contre le trafic de drogue, en particulier dans les pays en développement, lorsqu'il décide de fermer et de réorganiser des bureaux, en vue de conserver un appui effectif aux efforts engagés aux échelles nationale et régionale pour lutter contre le problème mondial de la drogue;

33. *Réaffirme également* l'utilité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux régionaux au regard du renforcement des capacités au niveau local pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue, et engage l'ONUDC à tenir compte des fragilités, des projets et des incidences régionaux dans la lutte contre le trafic de drogue, lorsqu'il décide de fermer ou de réorganiser des bureaux, en vue de conserver un appui effectif dans ces zones;

34. *Salue* [les efforts faits] l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat et le prie de continuer à :

a) Renforcer la concertation constructive et effective avec les États Membres et continuer à améliorer sa gestion, de manière à contribuer à l'exécution de programmes renforcés et durables, et encourager en outre le Directeur exécutif à donner le maximum d'efficacité au programme de lutte contre les drogues de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en appliquant intégralement les résolutions de la Commission des stupéfiants, en particulier les recommandations qu'elles contiennent;

b) Renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales intéressés et fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des documents finals de sa vingtième session extraordinaire;

c) Accroître, dans la limite des contributions volontaires disponibles, l'assistance qu'il fournit aux pays qui s'emploient à réduire les cultures illicites, en particulier par l'adoption de programmes d'activités de substitution et leur intégration dans les programmes plus vastes de développement économique et social et explorer des mécanismes de financement nouveaux et novateurs;

d) Dégager, tout en préservant l'équilibre entre programmes de réduction de l'offre et de la demande, respectivement, des ressources suffisantes pour remplir son rôle dans l'application du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, et aider les pays qui en font la demande à affiner et mettre en œuvre leurs politiques de réduction de la demande de drogues;

e) Tenir compte des documents finals de la vingtième session extraordinaire, faire figurer dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les itinéraires utilisés, et recommander les moyens de mettre les États traversés mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

f) Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, établir un dialogue avec des experts nationaux et régionaux de toutes les régions géographiques, ainsi que des experts d'organisations internationales compétentes en matière de lutte contre la drogue, concernant la collecte et l'exploitation de données et de connaissances complémentaires liées aux drogues à l'appui de l'évaluation globale, par les États Membres, de l'application des déclarations et mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire;

g) Faire paraître le *Rapport mondial sur les drogues*, en y présentant une information complète et équilibrée sur le problème mondial de la drogue, et rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires pour en assurer la publication dans toutes les langues officielles;

h) Fournir une assistance technique, financée sur les contributions volontaires dont il dispose à cette fin, aux États considérés par les organes internationaux compétents comme les plus touchés par le transit de drogues, et surtout aux pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui;

i) Aider les États Membres qui en font la demande à créer des capacités scientifiques et médico-légales ou à renforcer celles qui existent, et promouvoir l'intégration de l'assistance scientifique dans les dispositifs, législations et pratiques en matière de contrôle des drogues aux échelons national, régional et international;

j) Fournir aux États Membres, sur leur demande, des conseils juridiques pour les aider à mettre en œuvre les conventions internationales relatives au contrôle des drogues;

k) Communiquer aux États Membres des informations sur les activités entreprises en vue d'évaluer la réalisation des buts et objectifs fixés lors de sa vingtième session extraordinaire;

l) Lui présenter tous les ans un rapport sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines visés dans le présent paragraphe;

35. *Engage* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, pour lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée à l'Office pour lui permettre de mener à bien les tâches qui lui ont été confiées et de s'employer à obtenir des financements sûrs et prévisibles;

36. *Encourage* les chefs des services nationaux de détention et de répression compétents en matière de drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des

drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer, lors de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale;

37. *Se félicite* des conclusions de la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue à partir de l'Afghanistan¹⁶ organisée à Moscou du 26 au 28 juin 2006 par la Fédération de Russie, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour poursuivre l'Initiative du Pacte de Paris et engage les États à renforcer la coopération internationale et régionale pour parer à la menace que font peser sur la communauté internationale la production illicite et le trafic de drogues en provenance d'Afghanistan et à continuer de prendre des mesures concertées dans le cadre du Pacte de Paris;

38. *Demande* aux organismes et entités compétents des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de conserver son rôle de chef de file en fournissant des données pertinentes et une assistance technique;

39. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁷ et, compte tenu de la nécessité de promouvoir une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁶ A/61/208-S/2006/598, annexe.

¹⁷ A/61/221.